



République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2025-242

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 2 décembre 2025 par l'entreprise MILLET domiciliée au 26 rue des Minimes 37120 à Champigny Sur Veude ;

Considérant qu'en raison du déroulement de livraison de matériaux, sur la voie communale au 18 rue Traversière à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise Millet, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation dans la Grande Rue ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mardi 9 décembre de 8 heures à 12 heures, date prévisionnelle de fin de livraison de matériaux sur la voie communale au 18 rue Traversière - Grande Rue, sur le territoire de la commune de Richelieu, par la société MILLET demeurant au 26 rue des Minimes 37120 à Champigny Sur Veude, la circulation sera interdite dans les deux sens dans la Grande rue du 4 au 16.

Article 2 : En raison des restrictions qui précédent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit
- Prendre rue Traversière,
- Prendre rue Henri Proust ou Avenue du Québec

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Millet.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Millet.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 03/12/2025

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE